

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-019

DÉCISION N° : 2011-019-004

DATE : Le 19 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

DAVID KAM, domicilié au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

et

E=MC² COMPANY INC., personne morale ayant son siège au 2600, Ontario Est, bureau 135, C.P. 88558, Montréal (Québec) H2K 4K0

et

PÔLE NORD DE L'AMÉRIQUE INC., personne morale ayant son siège au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

Parties intimées

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, ORDONNANCE DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DÉPÔT DE DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

David Kam

Comparaissant personnellement

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») afin d'obtenir des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance de fermeture de sites Internet, de cesser l'utilisation et de retirer de l'information sur des sites Internet à l'encontre des intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À l'audience, un amendement verbal à la demande de l'Autorité fondé sur l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* a été accordé, afin d'y ajouter une conclusion visant le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[3] La veille de l'audience, David Kam a déposé trois requêtes intitulées « Cross demand », « Motion to transfer jurisdictions and cross demand for indemnification fee payment » et « Cross demand for payment of copyright fees and cease and desist order ». À l'audience, il a retiré la dernière demande et les deux autres ont été rejetées par une décision verbale du Bureau. De plus, une ordonnance de huis clos et de non-divulgateion portant sur une partie d'un témoignage a été prononcée.

[4] Mentionnons que les deux intimées Pôle Nord de l'Amérique inc. et E=MC² Company inc. n'étaient pas représentées par procureur lors de l'audience, conformément à l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[5] David Kam ne serait pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs. Il serait le fondateur et un administrateur d'E=MC² Company inc. (« E=MC² »), une société constituée le 20 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. E=MC² ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité et elle ne serait pas immatriculée auprès du Registraire des entreprises.

[6] David Kam serait également administrateur, président et actionnaire majoritaire de Pôle Nord de l'Amérique inc. (« Pôle Nord »), une société constituée le 9 octobre 1996 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle utiliserait notamment les raisons sociales « La compagnie E=MC² » et « The E=MC² Company ». De plus, elle ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.

[7] Selon la preuve recueillie par l'Autorité, les intimés solliciteraient des investisseurs par le biais de sites Internet, exerçant ainsi l'activité de conseiller ou de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les intimés tenteraient d'effectuer le placement de valeurs des intimées E=MC² et Pôle Nord sans qu'un prospectus n'ait été soumis à l'Autorité et n'ait été visé par celle-ci. De plus, les intimées E=MC² et Pôle Nord se présenteraient comme exerçant l'activité de bourse en valeurs mobilières sans avoir été reconnues à ce titre par l'Autorité, en opérant le « Green Stock Exchange » (« Greensx »), via le site Internet www.greensx.com.

[8] L'Autorité soutient que David Kam est la personne responsable de la création du site www.greensx.com et que ce site aurait été enregistré par la compagnie 3303292 Canada inc. (« 3303292 »). Cette dernière aurait été radiée d'office le 2 mai 2003, mais le renouvellement de l'enregistrement du site Internet aurait été effectué vers le 13 juin 2010, par 3303292, qui a alors fourni l'adresse postale d'E=MC². De plus, 3303292 serait le deuxième actionnaire de Pôle Nord.

[9] Le Greensx serait une bourse électronique éthique desservant le Canada, les États-Unis, l'Europe et l'Asie. Une variété d'informations et de services seraient offerts sur le site Internet, notamment l'inscription des actions de compagnies qui rencontrent certains critères à la cote de cette bourse, des règles et des politiques de bourse élaborées, une bourse du carbone, une possibilité de transiger en ligne des actions des sociétés cotées, etc. Selon plusieurs pièces déposées par le procureur de l'Autorité, David Kam serait le fondateur du Greensx et E=MC² serait la détentrice de ce site Internet.

[10] Les intimés auraient également été responsables du site www.greensx.net, qui n'est plus enregistré et donc plus accessible. En accédant à la page d'accueil de ce site, les investisseurs potentiels accédaient par la suite aux pages et liens du site www.greensx.com.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc affirmé que les intimés par l'intermédiaire du site www.greensx.com et auparavant www.greensx.net auraient exercé des activités de conseiller ou de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[12] Le site www.greensx.com offrirait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC². Selon l'enquête, il serait possible pour une personne ayant une adresse au Québec de créer un profil sur ce site et de remplir le formulaire de souscription requis pour procéder à l'achat des actions d'E=MC². Cependant, il ne serait plus possible de créer un tel profil pour acheter des actions depuis une vérification faite par l'Autorité le 2 août 2010.

[13] Le site Internet permettrait également aux investisseurs potentiels de consulter la notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC². Le procureur de l'Autorité a soutenu qu'aucun prospectus a été soumis et visé par l'Autorité afin de permettre le placement des valeurs d'E=MC².

[14] Les intimés David Kam et 3303292 auraient enregistré d'autres sites Internet afin de solliciter des investisseurs et de leur offrir les titres d'E=MC² par le biais du site www.greensx.com. Le site www.emc2.com, enregistré par 3303292 annoncerait la mise en service du marché boursier vert Greensx, fournirait de l'information sur ce marché boursier et sur E=MC² et contiendrait des hyperliens vers le site www.greensx.com.

[15] 3303292 aurait également enregistré le site www.socialsx.com. Ce site annoncerait la mise en service du marché boursier Greensx et fournirait de l'information sur ce nouveau marché boursier et sur E=MC², ainsi que des hyperliens vers le site www.greensx.com. Ce site indiquerait que des investisseurs sont recherchés pour se porter acquéreurs des actions d'E=MC².

[16] David Kam posséderait un site Internet au www.davidkam.com. Ce site contiendrait un hyperlien intitulé « Green Stock Exchange » permettant de rejoindre le site www.greensx.com, où des investisseurs potentiels seraient sollicités pour des titres d'E=MC².

[17] La promotion du site www.greensx.com ainsi que la sollicitation d'investisseurs pour E=MC² se ferait également par le biais du site www.smartdrink.net. Bref, l'Autorité reproche aux intimés de faire de la sollicitation en continu par le biais des sites Internet mentionnés précédemment et de solliciter des investisseurs potentiels pour E=MC² en effectuant la promotion des activités et des projets de David Kam, E=MC² et du Greensx.

[18] L'Autorité aurait contacté les intimés afin d'obtenir des engagements, mais ceux-ci n'auraient pas collaboré et refuseraient de reconnaître la juridiction de l'Autorité sur leurs activités. Malgré les démarches de l'Autorité, il est toujours indiqué sur le site www.greensx.com l'intention de lancer la bourse Greensx en 2012.

[19] À l'audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que les intimés auraient essayé d'écarter l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en apportant des modifications aux sites Internet depuis l'introduction des procédures, en changeant des informations reliées aux entreprises peu après le début des procédures et par le dépôt des trois demandes la veille de l'audience.

LA POSITION DE DAVID KAM

[20] David Kam a maintenu qu'il n'est que le détenteur des droits d'auteur sur le site Internet www.greensx.com et non le propriétaire de celui-ci. Présentement, le propriétaire de ce site serait Green Stock Exchange Company Co.

[21] Il a ajouté que les activités de 3303292 et de Pôle Nord sont les services informatiques et les noms de domaines. Donc, Pôle Nord aurait enregistré le nom de domaine du site www.greensx.com pour son propriétaire, comme elle le fait pour bien d'autres personnes. Cependant, le Bureau remarque qu'au Registraire des entreprises, le type d'activités mentionné pour Pôle Nord est : autre type de commerce en gros, offre de produits et de services pour les artistes et les créateurs et que le relevé d'enregistrement de nom de domaine pour le www.greensx.com indique que ce site a été enregistré par 3303292.

[22] Au moment de l'audience, personne ne détenait les noms de domaine pour le site www.greensx.net. David Kam a précisé qu'il ne détient aucun des noms de domaines mentionnés par l'Autorité; ils sont tous détenus par des compagnies. Il a affirmé que s'il ne contrôle pas ces sites Internet, il n'a aucune autorité sur eux et il ne peut les fermer, tel que le réclame l'Autorité.

[23] David Kam a expliqué que la plate-forme boursière ne sera opérationnelle qu'en 2012, il n'est donc pas nécessaire pour le moment de remplir les formalités prévues. Le site n'est qu'à un stade bêta, en

période de test. D'ailleurs, le Greensx ne serait qu'un intermédiaire qui met en relation des personnes qui désirent acheter et vendre des actions.

[24] Selon David Kam, puisqu'il est mentionné sur le site qu'il n'est pas encore opérationnel, il ne peut y avoir de vente d'actions ou de conseils à des investisseurs québécois. Il y aurait d'ailleurs plusieurs mentions selon lesquelles le site Internet est en période de test et que les données fournies sont fictives. Le site est mis sur Internet à des fins éducatives et pour diffuser des nouvelles. Il a soutenu que des mesures auraient été prises depuis l'audience *pro forma* pour corriger la situation envers les résidents québécois. Ces derniers ne seraient pas autorisés à accéder au site du Greensx.

[25] David Kam a expliqué qu'il détenait des documents différents de ceux remis par l'Autorité, car ils existent en différentes versions et qu'elles sont toutes disponibles sur Internet. Cependant, selon lui, la dernière version, identifiable par un numéro, est celle qui s'applique.

[26] David Kam a soutenu qu'il n'est pas un courtier ou un conseiller et qu'il ne veut pas en être un. Il est un artiste et un détenteur de droits d'auteur. Il ne serait donc pas nécessaire de lui interdire d'agir à titre de conseiller ou de courtier. Il a ajouté que les conditions d'utilisations sur les sites Internet sont suffisantes afin de protéger le public, des restrictions à l'utilisation y étant spécifiées.

[27] Il a soutenu que la sollicitation ne constitue pas l'utilisation d'un site Internet, mais il s'agit plutôt de sortir et d'essayer de vendre des actions au public. Il a ajouté que les données d'E=MC² présentes sur le site du Greensx n'étaient que des données utilisées pour des tests et qu'il regrette de les avoir utilisées. Elles ont été remplacées par « ABC test ». Cependant, le Bureau note qu'une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible au public. David Kam a ajouté qu'E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx et un fournisseur de données.

[28] Finalement, David Kam a indiqué qu'il est prêt à retirer les liens du site d'E=MC² qui mènent à celui du Greensx ou à demander aux personnes concernées de le faire.

ANALYSE

[29] Selon l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, cette dernière s'applique aux formes d'investissement y étant prévues, notamment les actions. Selon la preuve déposée et entendue, le Greensx offrait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC² et la possibilité de mettre en place une bourse. Une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible sur le site www.greensx.com. Qui plus est, quelques jours avant l'audience, les conditions d'utilisation d'E=MC² indiquaient toujours qu'il était possible d'acheter des actions de cette compagnie :

« **25. Green Stock Exchange (GREENSX)** Members can buy and sell securities from de Green Stock Green Stock Exchange (GREENSX) via their Account, including shares from the E=MC² Company, under the stock symbol EMC2. [...] »

[30] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ».

[31] La définition de « conseiller » est prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

[32] Le terme « courtier » est également défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

⁴ Précitée, note 1.

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[33] Le Bureau note que les intimés ne sont inscrits sous aucun titre auprès de l'Autorité. Par ailleurs, David Kam a maintenu qu'aucune action n'avait été vendue. Le procureur de l'Autorité a répliqué que ceci n'est pas un moyen de défense dans la présente affaire puisque la notion de « placement » se définit notamment ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[34] Le Bureau a constaté que le site www.greensx.com offrait la possibilité de se créer un compte afin d'acheter des actions d'E=MC² et la notice d'offre concernant les titres d'E=MC² était accessible au public. Plusieurs documents démontrent les activités du Greensx et on y retrouve des renseignements sur les actions d'E=MC². Était également mentionnée sur ce site Internet la possibilité de mettre en relation des émetteurs et des investisseurs.

[35] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁵ indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

- L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites;
- Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché;
- Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré;
- Le démarchage direct ou indirect.

[36] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimés à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶ :

- Des activités analogues à celles des personnes inscrites sont exercées par les intimés qui offrent notamment sur les sites www.greensx.com et www.emc2.com la possibilité aux investisseurs potentiels de se porter acquéreurs des actions d'E=MC²;
- Il est indiqué sur le site www.greensx.com que ce dernier met en relation des émetteurs et des investisseurs et s'identifie comme étant une bourse;
- L'activité s'exerce de manière continue par le biais des divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com et www.davidkam.com;
- Un démarchage direct ou indirect s'effectue par la promotion des actions d'E=MC² et de la bourse Greensx sur les divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com et www.socialsx.com. David Kam a également confirmé par courriel qu'il y avait des possibilités que la bourse Greensx soit opérationnelle en 2012.

[37] Par ailleurs, le Bureau ne peut souscrire à la position de David Kam selon laquelle aucun investisseur n'a été identifié et donc il ne peut y avoir de placement. Le passage suivant est pertinent à cet effet :

⁵ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

⁶ *Id.*

« Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »⁷

[38] Relativement à la sollicitation via Internet, le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in Re Cromwell Financial Service Inc. et al (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »⁸

[39] La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de *World Stock Exchange* constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

[40] Dans l'affaire *First Federal*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a conclu que la mise en place d'un site Internet offrant des valeurs mobilières et des informations sur des valeurs à des investisseurs constituait un acte en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui nécessitait une inscription. En outre, la CVMO statua que l'absence de preuve qu'un investisseur ait effectivement conclu un contrat d'investissement n'empêchait pas la commission de considérer qu'un acte fut effectué en vue d'une opération sur valeurs :

« It is nonsensical to deem an act in furtherance of a trade only to exist, as a trade within the extended meaning of paragraph (d) of the definition in the Act, if as and when an ultimate, actual trade occurs. Rather, we believe the intention of the Act is that the act in furtherance of a trade becomes a trade within the extended meaning at the time the act occurs. We have no difficulty in concluding that the precedents were correct in treating an act in furtherance of a trade as a trade regardless of whether the anticipated trade actually occurred. »⁹

[41] Plus loin, la CVMO ajoute :

« Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Frenette*, 2009 QCBDRVM 77.

⁸ *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

⁹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)* (2004), 27 O.S.C.B. 1603, par. 50.

unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »¹⁰

[42] David Kam a soutenu qu'une mise en garde était présente sur le site www.greensx.com à l'effet qu'aucune action n'est vendue ou ne se négocie et que le Greensx n'agit pas à titre de conseiller ou de courtier. Une telle mention n'est pas suffisante pour les soustraire à leurs obligations d'établir un prospectus et d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Re Dodsley* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »¹¹

[43] Malgré la présence d'un avis, il appert de la preuve déposée que les actions d'E=MC² étaient offertes au public par le biais notamment des sites Internet www.greensx.com et www.emc2.com.

[44] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[45] Le Bureau est satisfait de la preuve voulant que les intimés aient exercé des activités de courtier ou de conseiller, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc nécessaire de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ce qui comprend l'exercice de l'activité de courtier, et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de ceux-ci.

[46] Le procureur de l'Autorité a démontré lors de l'audience que les intimés tentent d'effectuer le placement des actions d'E=MC², une forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, sans détenir de prospectus visé par l'Autorité. Il a également été démontré que les intimés exercent l'activité de courtier ou de conseiller et qu'ils se présentent comme exerçant les activités de bourse, par le biais du Greensx, sans être reconnu à ce titre, ce qui est en contravention à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc justifié de prononcer les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs demandées.

[47] Il est à noter que sur certains documents déposés en preuve par David Kam rien ne permet d'identifier la date et la provenance de ceux-ci. David Kam a soutenu qu'il y aurait eu un transfert des droits pour le site Internet www.greensx.com, mais il n'a pas fait témoigner une personne à ce sujet et il n'a pas fourni de contrats ou autres documents qui prouveraient cela, à l'exception d'un relevé d'enregistrement du site. De plus, il existe une certaine incohérence dans les documents concernant David Kam et ses compagnies, ainsi que dans son témoignage. Le Bureau accorde donc peu de crédibilité à ce dernier. Selon la preuve déposée par l'Autorité et entendue à l'audience, tout dans ce dossier converge vers David Kam et les compagnies sous son contrôle.

[48] L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer des ordonnances visant les sites Internet utilisés par les intimés, notamment pour rechercher des investisseurs et effectuer le placement des actions d'E=MC².

[49] David Kam prétend n'être qu'un tiers pour le Greensx, mais il a ardemment défendu ce site Internet, a parlé de celui-ci en utilisant le terme « nous » à plusieurs reprises et certains de ses arguments concernaient totalement ce site Internet. De plus, selon ses dires, E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx. Cependant, la veille de l'audience, le site www.emc2.com indiquait toujours :

¹⁰ *Id.*, par. 55.

¹¹ *Re Dodsley*, 2003 LNONOSC 92, par. 13.

« Founded by artist & social entrepreneur David Kam in 2007, the Green Stock Exchange (GREENSX) is a division owned and regulated by the E=MC² Company inc. The E=MC² Company is a different kind of company. We are social entrepreneurs (our definition of "social entrepreneur" is a mission driven enterprise that makes money, while benefiting society). »¹²

[Nos soulèvements]

[50] Plus loin, on peut lire :

« The E=MC² Company Inc., owner of the Green Stock Exchange (GREENSX) is currently seeking green investors to help grow the company. [...] »

[51] Le Bureau est donc convaincu que David Kam exerce un contrôle sur le Greensx et donc sur le site Internet www.greensx.com, ce dernier étant, selon les documents déposés, une division d'une compagnie de David Kam, soit E=MC². Dans la section du site Internet d'E=MC² portant sur les droits d'auteurs, on peut lire dans le haut de chacune des pages imprimées la mention : « Copyrights of the E=MC² Company (including the Green Stock Exchange) ».

[52] Ajoutons que sur le site Internet du Greensx, dans la section « Boards of Directors », David Kam est identifié comme étant le Président et le chef de la direction. Dans le haut de chacune des pages imprimées, on peut lire la mention : « Management Team of the E=MC² Company (owner of the Green Stock Exchange) ». Ces pages ont été imprimées la veille de l'audience. On ne peut donc conclure que David Kam n'est qu'un tiers pour le Greensx.

[53] De plus, l'ensemble de la preuve démontre que David Kam ou ses sociétés contrôlent les sites Internet www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net. Pour le premier, on relève notamment qu'une partie de l'information qui s'y retrouve est similaire à celle du Greensx, l'enregistrement du nom de domaine a été faite par 3303292, on y décrit les activités d'E=MC², utilise le pronom « nous » et réfère à David Kam personnellement. Les opportunités d'investissement dans la compagnie (E=MC²) y étaient également mentionnées en ces termes :

« The company is currently seeking green investors to help grow the company. In 2008, the company anticipates on making a Direct Public Offering (DPO-initial public offering) of shares, which anticipates to raise US \$ 5 million. [...] »¹³

[54] Relativement au site www.smartdrink.net, ce dernier réfère au site d'E=MC² ainsi qu'au blog personnel de David Kam. Il indique que des investisseurs « verts » sont recherchés. Sous le titre « IPO Investment Opportunity » on retrouve la mention suivante : « We are seeking green investors and socially conscious people to help grow the E=MC² Creative friends Network ».

[55] Plus loin, on peut y lire : « [...] Suscribe for shares through our upcoming direct IPO (initial public offering) Think Green ! Make Green. More info ». De plus, dans certaines sections, on réfère à David Kam.

[56] Le Bureau est également convaincu, selon la preuve entendue et déposée, que David Kam et E=MC² contrôlent le site www.emc2.com. Mentionnons notamment le fait que le site personnel de David Kam, soit le www.davidkam.com, indique qu'il a lui-même acquis le nom de domaine « emc2.com », que l'enregistrement de celui-ci a été fait par 3303292 (ou North Pole of America inc.) et que David Kam était la personne identifiée comme contact dans le relevé d'enregistrement. De plus, le site web est dédié aux activités d'E=MC², on y mentionne les possibilités d'y investir, tout en faisant la promotion du Greensx.

[57] Le Bureau, dans les circonstances, juge qu'il est nécessaire dans le but de protéger le public d'ordonner aux intimés de cesser l'utilisation des sites Internet www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.com, ainsi que tout autre site Internet afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* et de publier tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par cette loi.

¹² Le site du Greensx avait cependant été changé et il y était inscrit que le Greensx était devenu une division de Green Stock Exchange Inc.

¹³ Une mention similaire était présente sur le site Internet www.emc2.com, et ce même la veille de l'audience.

[58] Dans le même objectif, le Bureau croit qu'il est essentiel d'ordonner aux intimés de retirer de ces sites Internet tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est également nécessaire d'ordonner aux intimés de fermer le site Internet www.greensx.com.

[59] L'Autorité a demandé les ordonnances malgré la modification de certains sites Internet pour corriger la situation. Le Bureau est d'avis que bien que certaines mesures correctrices aient été apportées depuis le début des procédures, elles ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public. Les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier ainsi que d'interdiction d'opérations sur valeurs, de même que celles visant les sites Internet sont donc nécessaires dans les circonstances.

[60] Le Bureau a également pris connaissance de la demande de l'Autorité afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, prévu à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il semblerait que David Kam ait tenté par les gestes qu'il a posés d'éviter l'application de la loi et il refuserait de reconnaître la juridiction des autorités québécoises sur ses activités et celles des compagnies qu'il contrôle. Considérant les comportements allégués par l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir cette demande.

LA DÉCISION

[61] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et avoir entendu les témoignages et les représentations de chacune des parties et considérant que les intimées E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. n'étaient pas représentées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'effectuer toute opération sur valeurs en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de courtier telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres d'E=MC² Company inc. et de Pôle Nord de l'Amérique inc.;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de cesser l'utilisation des sites web www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de fermer le site web www.greensx.com;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de retirer des sites web www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[62] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-027

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB MANAGEMENT INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Ppathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Notons que le 21 décembre 2007, le ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011⁵, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] De plus, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration⁶.

[5] Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. et 2967-9420 Québec inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. a été prolongé jusqu'au 1^{er} août 2013⁷ et est, depuis le 13 décembre 2012, confié à Nicolas Boily, de la même firme⁸.

[6] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁹.

[7] Le 18 juillet 2011¹⁰, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[8] Le 30 septembre 2011¹¹, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[9] Le 19 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard seulement des intimés et mis en cause suivants :

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

⁷ Québec, Ministre des Finances et de l'Économie, *Administration provisoire de PNB Management inc.*, Québec, Nicolas Marceau, 2 pages.

⁸ *Id.*

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10, 2008 QCBDRVM 29, 2008 QCBDRVM 42, 2008 QCBDRVM 60, 2009 QCBDRVM 12, 2009 QCBDRVM 28, 2009 QCBDRVM 50, 2010 QCBDRVM 4, 2010 QCBDR 38, 2010 QCBDR 73, 2011 QCBDR 5, 2011 QCBDR 30, 2011 QCBDR 77, 2011 QCBDR 85, 2012 QCBDR 11, 2012 QCBDR 61, 2012 QCBDR 109.

¹⁰ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

¹¹ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papatouliou;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd.;
- Kevin Coombes;
- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc.

[10] L'avis d'audience a été signifié aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 21 janvier 2013. Le Bureau a autorisé la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatouliou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 janvier 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a soumis que l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour PNB Management inc. qui est toujours visée par l'administration provisoire et pour la préservation des actifs des intimés en lien avec l'administration provisoire.

[13] Elle a souligné que l'enquête de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers se poursuit.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et mis en cause susmentionnés. Elle a également demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatouliou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Les intimés et mis en cause ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de blocage, ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De

¹² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

plus, il appert que l'administration provisoire pour la société PNB Management inc. a été prolongée jusqu'au 1^{er} août 2013.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'administration provisoire est toujours en cours et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007¹⁵, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;

ORDONNE à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

ORDONNE à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹⁵ Précitée, note 1.

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright; et
- Kevin Coombes.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-027
2007-008-028

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

Parties intimées

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 janvier 2013

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises¹³.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010¹⁴, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[12] Lors de l'ordonnance de prolongation de blocage du 20 juin 2012, le Bureau n'a pas maintenu la prolongation à l'égard des comptes spécifiques de Gérald Turp et Turp DTD. Ces intimés ne sont plus visés par la présente décision.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[13] Le 12 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[14] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 janvier 2013. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

L'AUDIENCE

[15] À l'occasion de l'audience du 24 janvier 2013, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, des audiences pour les représentations sur sentence ont eu lieu du 14 au 18 janvier 2013 et se poursuivront du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Elle a donc souligné que l'enquête au sens large suit son cours.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20, 2012 QCBDR 69, 2012 QCBDR 108.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

[16] De plus, la procureure de l'Autorité a souligné l'absence des intimés à l'audience et elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours.

[17] Elle a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 24 janvier 2013, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocage :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »¹⁵

[23] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[24] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours. Le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 24 janvier 2013, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent à l'égard de certains intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

[27] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opérations sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007¹⁶ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007¹⁷;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-019

DÉCISION N° : 2011-019-005

DATE : Le 23 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

DAVID KAM, domicilié au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

et

E=MC² COMPANY INC., personne morale ayant son siège au 2600, Ontario Est, bureau 135, C.P. 88558, Montréal (Québec) H2K 4K0

et

PÔLE NORD DE L'AMÉRIQUE INC., personne morale ayant son siège au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

Parties intimées

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art.16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695), art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

DÉCISION

[1] Le 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard des intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. relativement à la décision prononcée le 19 décembre 2012¹, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.*, BDR, Montréal, n° 2011-019-004, 19 décembre 2012, M^e Alain Gélinas.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'Autorité recherche l'autorisation de signifier cette décision aux intimés par trois moyens : par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet, soit le www.lautorite.qc.ca, par huissier sous l'huys de la porte à l'adresse de David Kam et par courriel à l'adresse utilisée par David Kam pour communiquer avec l'Autorité.

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le ou vers le 28 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, notamment, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés, le tout tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision n° 2011-019-004 du 19 décembre 2012 (ci-après « la Décision »), le Bureau accueillait la demande de l'Autorité et prononçait, notamment, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
3. Les 21 et 27 décembre 2012 ainsi que les 3, 7, 9, 10 et 11 janvier 2013, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la Décision aux intimés à l'adresse domiciliaire de l'intimé David Kam, soit le 2970, Thomas-Valin à Montréal, le tout tel qu'il appert de procès-verbaux de non-signification communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-1**, *en liasse*;
4. Selon les informations détenues par l'Autorité, l'intimé David Kam demeure toujours au 2970, Thomas-Valin à Montréal;
5. L'intimé David Kam, selon les procès-verbaux D-1, semble toutefois être absent de son domicile depuis plusieurs semaines;
6. Le siège social de l'intimée Pôle Nord de l'Amérique inc. (ci-après « Pôle Nord ») est également situé au 2970, Thomas-Valin à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-2**;
7. De plus, selon le relevé D-2, l'intimé David Kam est toujours administrateur et actionnaire de l'intimée Pôle Nord;
8. L'intimé David Kam est également, selon les registres d'Industrie Canada, fondateur et administrateur de l'intimée E=MC² Company inc. (ci-après « E=MC² »), le tout tel qu'il appert de ses statuts constitutifs communiqués sous la cote **D-3** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
9. L'intimée E=MC² n'est toujours pas immatriculée auprès du Registraire des entreprises;
10. L'intimée E=MC² n'a pas de siège social connu au Québec selon les registres du Registraire des entreprises ;
11. Or, il a été impossible de signifier la Décision aux intimés selon les procès-verbaux de non-signification D-1;
12. L'Autorité ne connaît aucune autre adresse que celle sur la rue Thomas-Valin pouvant permettre une signification de la Décision aux intimés;
13. L'intimé David Kam est intimement lié aux intimées Pôle Nord et E=MC² selon les pièces D-2 et D-3 et selon la Décision prononcée par le Bureau suite à l'audition au fond;
14. Sans une décision autorisant des modes spéciaux de signification, l'Autorité ne pourra signifier la Décision du Bureau aux intimés;

Modes spéciaux de signification demandés

15. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision

aux intimés par le biais de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le www.lautorite.qc.ca

16. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande également l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par huissier, sous l'huis de la porte, au 2970, Thomas-Valin à Montréal;
17. Finalement, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande également l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par courriel à l'attention de l'intimé David Kam à son adresse courriel personnel ayant été utilisée par ce dernier afin de communiquer avec l'Autorité, soit le david@davidkam.com;
18. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
19. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

[4] Après avoir pris connaissance de la requête de l'Autorité, des faits qu'elle contient et des arguments à son appui, le Bureau est prêt à accorder les modes spéciaux de signification, tels que demandés.

LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête, vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification de la décision prononcée par le Bureau le 19 décembre 2012 aux intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par huissier sous l'huis de la porte de la résidence de David Kam au 2970, Thomas-Valin à Montréal;

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par courriel à l'attention de David Kam à l'adresse courriel david@davidkam.com.

⁴ Précité, note 2.

⁵ Précité, note 3.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
DÉCISION N° : 2010-029-014
DATE : Le 31 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
PIERRE JOLICOEUR
et
CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06
Parties intimées

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 janvier 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] Celle-ci y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010⁴, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010⁵, 22 mars⁶, le 11 juillet 2011⁷ et le 9 octobre 2012⁸, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBDR 113.

droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001¹¹ et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011¹², le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances.» (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada.»¹³

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011¹⁴ et le 2 novembre 2011¹⁵. Le 28 février 2012¹⁶, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 uniquement, l'Autorité ayant décidé de ne pas demander de prolongation dans le dossier 2011-017. L'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 a été prolongée à nouveau le 20 juin 2012¹⁷ et le 9 octobre 2012¹⁸.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les deux dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012¹⁹.

[14] Le 3 janvier 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 28 janvier 2013.

L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 25.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 66.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, précitée, note 8.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 19.

[17] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. La prochaine audience aura lieu le 22 avril 2013, date à laquelle il y aura comparution de Pierre Jolicoeur. Ce dernier a renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Ainsi, lors de cette audience, soit il modifiera son plaidoyer, soit une date de procès sera fixée.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier, puisque les motifs initiaux subsistent, l'enquête se poursuit et les procédures criminelles cheminent. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 28 janvier 2013.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

²⁰ Précitées, notes 5 à 7 et 14 à 17.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint- Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président